

correction suivants, qui varient selon le niveau de déficit anatomo-physiologique (DAP), à la force de mortalité obtenue à partir des taux de mortalité calculés précédemment, à l'aide de la formule suivante:

$${}^{\text{dap}}q_x(s, x) = 1 - \exp(a \cdot x \ln(1 - q_x(s, x)))$$

s: sexe, x: âge

a: facteur de correction

en fonction du DAP: DAP de 0,00 % à 35 %: 1.046
DAP de 35,01 % à 75 %: 1.393
DAP de plus de 75 %: 2.113
DAP indéterminé: 1.272

6^o application d'un taux d'intérêt net pour les quinze premières années suivant la date de calcul correspondant au taux réel d'intérêt de fin de mois des obligations à rendement réel du gouvernement du Canada le plus récent disponible au moment du calcul, tel que publié par la Banque du Canada (numéro de référence B14081), lequel taux est ajusté comme suit:

a) ajout de 0,25 %;

b) conversion du taux nominal qui en résulte, lequel repose sur un intérêt composé semi-annuel, au taux annuel équivalent en vigueur.

7^o à compter de la seizième année, application d'un taux d'intérêt de 3,25 %.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

33187

Gouvernement du Québec

Décret 1336-99, 1^{er} décembre 1999

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Indemnisation prévue au chapitre II du titre IV de la loi

CONCERNANT le Règlement sur l'indemnisation prévue au chapitre II du titre IV de la Loi sur l'assurance automobile

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 36^o de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), tel qu'édicte par le paragraphe 4^o de l'article 38 du chapitre 22 des lois de 1999, la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement,

fixer les modalités d'application du chapitre II du titre IV de la loi, de même que les règles relatives à la fixation des franchises prévues aux articles 145 et 148 de cette loi, tels que modifiés par les articles 28 et 29 du chapitre 22 des lois de 1999, et prévoir les autres frais dont une victime peut obtenir le remboursement, le montant maximum accordé pour ces frais ainsi que les conditions de ce remboursement;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a adopté le Règlement sur l'indemnisation prévue au chapitre II du titre IV de la Loi sur l'assurance automobile;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement sur l'indemnisation prévue au chapitre II du titre IV de la Loi sur l'assurance automobile» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 septembre 1999, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur l'indemnisation prévue au chapitre II du titre IV de la Loi sur l'assurance automobile, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur l'indemnisation prévue au chapitre II du titre IV de la Loi sur l'assurance automobile

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 36(; 1999, c. 22, a. 38, par. 4^o))

1. La personne qui présente une demande d'indemnité à la Société de l'assurance automobile du Québec doit y joindre la déclaration prévue à l'article 144 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) et, s'il s'agit d'une réclamation prévue à l'article 148 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 22 des lois de 1999, le rapport d'événement ou le rapport de police.

2. Pour l'application de l'article 145, modifié par l'article 28 du chapitre 22 des lois de 1999, et de l'arti-

cle 148 de la Loi sur l'assurance automobile, la franchise est le plus élevé des deux montants suivants:

1^o 500 \$;

2^o s'il s'agit de dommages causés à une automobile, 10 % de la valeur de l'automobile établie au jour de l'accident selon le prix de vente moyen en gros indiqué, pour un véhicule de mêmes marque, modèle et caractéristiques, dans la dernière édition du Guide d'Évaluation des Automobiles ou, selon le cas, du Guide d'Évaluation des Camions Légers publiés par Hebdo Mag Inc.

Lorsque l'année du modèle de l'automobile est antérieure aux années couvertes par cette édition, on s'en remet au prix de vente indiqué dans cette édition pour l'année la plus proche de celle de l'automobile; on doit alors déduire du prix indiqué un montant obtenu en appliquant à ce prix un pourcentage de 1 % pour chaque mois écoulé depuis l'année du modèle jusqu'à l'année prise dans cette édition.

Lorsque la marque ou le modèle d'une automobile n'apparaît pas dans le guide, la Société procède ou fait procéder elle-même à l'évaluation de l'automobile.

3. Sont remboursables sur présentation des pièces justificatives et selon les tarifs prévus au Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière édicté par le décret n^o 1426-97 du 29 octobre 1997:

1^o les frais de remorquage de l'automobile endommagée, du lieu de l'accident jusqu'au garage le plus près;

2^o les frais quotidiens de garde de l'automobile à compter de la date de présentation de la demande d'indemnité jusqu'à la date à laquelle l'expert désigné par la Société, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 148 de la Loi sur l'assurance automobile, a procédé à l'évaluation du préjudice.

4. Lorsque le propriétaire choisit de ne pas faire effectuer les réparations des dommages causés à ses biens, la Société paie:

1^o dans le cas d'une automobile, le coût de la main-d'oeuvre à un taux horaire de 18 \$;

2^o dans le cas d'autres biens, la moitié du coût de la main-d'oeuvre, tel qu'établi par l'expert désigné par la Société ayant procédé à l'évaluation du préjudice.

5. Une vérification de la réparation du préjudice matériel peut être exigée avant de faire le paiement.

6. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

33188

Décision CCQ-992644, 6 décembre 1999

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Veillez prendre note que par la décision CCQ-992644 du 6 décembre 1999, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications au régime de retraite des salariés de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 27 août 1999, ainsi qu'à des clauses particulières portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans les conventions collectives sectorielles conclues le 1^{er} août 1999 pour les secteurs industriel et commercial - institutionnel, et le 15 juillet 1999 pour le secteur génie civil et voirie, et enfin dans l'Entente concernant la convention collective du secteur de la construction résidentielle, signée le 26 novembre 1999.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président-directeur général,
ANDRÉ MÉNARD